

ARRETE DU MAIRE

2022-535

**ARRETE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE RELATIF
AUX TRAVAUX DE
REPARATION D'UN
POTEAU ET D'UNE
CHAMBRE SUR LE
RESEAU TELECOM AU
N°7 RUE GABRIEL
PERI**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11 et R 417-12

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n° PV-2022-MLV-1147.

Considérant que la société TPH représentée par Monsieur Hammad ZELOUFI, (06.23.38.38.73, Mail : hz.tphfrance@gmail.com, agissant pour le compte de l'entreprise AXIANS) représentée par Monsieur Helder MOREIRA, (07.88.73.02.98, Mail : helder.moreira@axians.com), doit entreprendre la réparation sur le réseau Télécom, d'un poteau et d'une chambre située sur trottoir, au n°7 rue Gabriel Péri, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

A titre provisoire, la rue Gabriel Péri, au droit du n° 7, fait l'objet des mesures suivantes :

- Déviation du cheminement piétonnier sur chaussée sécurisée à l'aide de barrières.
- Rétrécissement de chaussée, la chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,50 mètres.
Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pont lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
- Alternat par panneaux de sens prioritaire B15 et C18, le sens prioritaire étant celui provenant de la rue Pierre Brossolette.
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Vitesse limitée à 30km/h.



2022-535

**ARRETE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE RELATIF
AUX TRAVAUX DE
REPARATION D'UN
POTEAU ET D'UNE
CHAMRE SUR LE
RESEAU TELECOM AU
N°7 RUE GABRIEL
PERI**

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet pour 1 journée comprise dans la période du lundi 8 août 2022 au mardi 16 août 2022. Les interventions seront comprises entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire réglementaire est mise en place, pour les prestations qui les concernent, par l'entreprise SRBD, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 25 juillet 2022.

Le Maire,

Sami DAMERGY

